

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de M. ZALESNY, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 17 octobre 2024

Etaient présents :

Le Maire, Jean-François ZALESNY

Les Adjoints : Christiane FUMALLE - Alain PASQUEREAU - Joël GAUDIN - Nicole PIPELIER

Les Conseillers Délégués : Magaly TARDIEU - Anthony VEILLARD – Didier DESBROSSES

Les Conseillers Municipaux : Marina DELHOMMEAU - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Guillaume LEDUC - Thierry PELTIER - Virginie POUSSIN - Alexandre PROVOST - Alexa ROINET - Annie SALMON

Etaient absents excusés :

- Arnaud de PANAFIEU ayant donné procuration à Christiane FUMALLE
- Agnès HEROIN
- Cyril LE SCORNET ayant donné procuration à Anthony VEILLARD
- Marie-Claude TALINEAU ayant donné procuration à Joël GAUDIN

Etaient absents :

- Céline LE MOAL
- Yves GUILBERT-ROED

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Directrice Générale des Services

M. Joël GAUDIN a été élu(e) secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

II. MARCHES PUBLICS

2024-071

➤ **8 rue A Louis Chevallier modification de façades– choix des entreprises**

Joël GAUDIN, Adjoint, expose que la consultation en procédure adaptée s'est déroulée du 5 septembre 2024 au 8 octobre 2024 sur la plateforme aws.marches-publics.

Cette consultation a reçu 141 visites, 23 retraits de dossiers et 3 dépôts.

Dans le cadre de cette procédure une visite était obligatoire (17 septembre 2024 de 9h à 12h).

Le marché prévisionnel s'élève à 46 940.00 € HT et se décompose en 4 lots :

- Lot 1 Gros œuvre – maçonnerie
- Lot 2 Couverture – zinguerie
- Lot 3 Menuiseries extérieures
- Lot 4 Peintures

Sur la présentation de l'analyse des offres par le cabinet des Etoiles en date du 21 octobre 2024, les offres ont été classées selon les critères suivants : Valeur technique : 50 %

Prix des prestations : 50 %

Au vu de l'analyse des offres présentée par l'architecte des Etoiles en commission d'appel d'offres le lundi 21 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité, décide de retenir les entreprises suivantes, mieux disantes :

Le Marché

Lot 1 Gros œuvre – maçonnerie

CHOISNET BARDOU..... 16 204,55 € HT 19 445,46 € TTC

Lot 2 Couverture – zinguerie Infructueux

Lot 3 Menuiseries extérieures Infructueux

Lot 4 Peintures

BOULFRAY..... 1 370,48 € HT 1 644,58 € TTC

Total marché 17 575,03 € HT 21 090,04 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Les devis

Lot 2 Couverture – zinguerie		
PASDOIT BAILLIF	2 176,00 € HT	2 611,20 € TTC
Lot 3 Menuiseries extérieures		
MENUISERIE FERRAND	24 189,15 € HT	29 026,98 € TTC
Total devis.....	26 365,15 € HT	31 638,18 € TTC
Total marché + devis	43 940,18 € HT.....	52 728,22 € TTC

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2024-072

➤ 18 rue A Louis Chevallier – choix des entreprises

Joël GAUDIN, Adjoint, expose que la consultation en procédure adaptée s'est déroulée du 5 septembre 2024 au 8 octobre 2024 sur la plateforme aws.marches-publics.

Cette consultation a reçu 145 visites, 43 retraits de dossiers et 6 dépôts.
Dans le cadre de cette procédure une visite était obligatoire (17 septembre 2024 de 9h à 12h).

Le marché prévisionnel est de 117 440.00 € HT et se décompose en 9 lots :

- Lot 1 Gros œuvre
- Lot 2 Charpente - couverture – zinguerie
- Lot 3 Menuiseries extérieures
- Lot 4 Platerie
- Lot 5 Menuiserie intérieures
- Lot 6 Carrelage faïence
- Lot 7 Peintures – sol souple
- Lot 8 Electricité – ventilation
- Lot 9 Plomberie – chauffage

Sur la présentation de l'analyse des offres par le cabinet des Etoiles en date du 21 octobre 2024, les offres ont été classées selon les critères suivants : Valeur technique : 50 %
Prix des prestations : 50 %

Au vu de l'analyse des offres présentée par l'architecte des Etoiles en commission d'appel d'offres le lundi 21 octobre 2024, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de retenir les entreprises suivantes, mieux disantes :

Le Marché

Lot 1 Gros œuvre		
CHOISNET BARDOU	15 467,86 € HT	18 561,43 € TTC
Lot 2 Charpente - couverture – zinguerie ..	Infructueux	
Lot 3 Menuiseries extérieures	Infructueux	
Lot 4 Platerie		
QUALIPLAQUE.....	15 757,32 € HT	18 908,78 € TTC
Lot 5 Menuiseries intérieures		
QUALIPLAQUE.....	2 837,65 € HT	3 405,18 € TTC
Lot 6 Carrelage faïence	Infructueux	
Lot 7 Peintures – sol souple		
BOULFRAY	8 434,39 € HT	10 121,27 € TTC
Lot 8 Electricité – ventilation		
ELEC EAU.....	13 298,90€ HT	15 958,68 € TTC
Lot 9 Plomberie – chauffage		
CHEVÉ	9 703,01 € HT	11 643,61 € TTC
Total marché	65 499,13 € HT	78 598,96 € TTC



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Les devis

Lot 2	Charpente - couverture – zinguerie PASDOIT BAILLIF.....	2 413,50 € HT 2 896,20 € TTC
Lot 3	Menuiseries extérieures MENUISERIE FERRAND	43 707,66 € HT 52 449,19 € TTC
Lot 6	Carrelage faïence S2TA	4 014,00 € HT 4 816,80 € TTC
Total devis		50 135,16 € HT 60 162,19 € TTC
Total marché + devis		115 634,29 € HT 138 761,15 € TTC

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

III. FINANCES

2024-073

➤ Budget Production Energie – décision modificative n°1

C FUMALLE, adjointe, expose qu'il est nécessaire d'effectuer une décision modificative portant sur les écritures d'emprunt (validé au conseil municipal du 26 septembre 2024) :

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
1641 emprunt (part remb part capital)	+ 9 000.00 €	
1641 emprunt (prévu 153 000 €)		+ 7 000.00 €
23 immo en cours.....	- 9 000.00 €	
21 immo corporelle.....	+ 9 000.00 €	
021 virement section fonctionnement.....		+ 2 000.00 €
Total	9 000.00 €.....	9 000.00€

<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
6611 charge d'intérêt	+ 2 000.00 €	
023 virement section d'investissement		+ 2 000.00 €
Total	2 000.00 €.....	2 000.00€

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 1 du budget production énergie.

2024-074

➤ Subvention classe découverte 2025 - Ecole St Joseph St Jean

Le Maire, expose la demande de subvention de l'école privée St Joseph St Jean : une classe découverte à PAIMPOL organisée en mai 2025 qui se décompose comme suit :

- du lundi 19 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 (5 jours)
55 élèves de primaires dont 38 élèves domiciliés à Précigné
- du mercredi 21 mai 2025 au vendredi 23 mai 2025 (3 jours)
19 élèves de maternelle dont 12 élèves domiciliés à Précigné

Le budget prévisionnel s'élève à 23 986 € avec une participation totale des familles de 12 810 €.

Des subventions sont sollicitées auprès de l'APPEL et la Mairie de Précigné et les Mairies de Morannes (1 enfant), Le bailleul (3 enfants), Courtillers (7 enfants), Vion (1 enfant), La Chapelle d'Aligné (3 enfants), Notre Dame du Pé (5 enfants) Louailles (2 enfants), Pincé (2 enfants).

Il est proposé de porter la subvention à 12 € / jour à compter de l'année 2025 (pour mémoire : 9.50 €/jour).

9.50 € par enfant domicilié sur la commune et par jour soit :

Primaires : 38 enfants x 5 jours x 9.50 €	1 805.00 €
Maternelles : 12 enfants x 3 jours x 9.50 €	342.00 €
Total.....	2 147.00 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Ou

12.00 € par enfant domicilié sur la commune et par jour soit :

Primaires : 38 enfants x 5 jours x 12.00 €	2 280.00 €
Maternelles : 12 enfants x 3 jours x 12.00 €	432.00 €
Total.....	2 712.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de :

- porter le montant de la subvention pour les classes découvertes des écoles de la commune à 12 € par jour et pour les enfants domiciliés sur la commune de Précigné à compter du 1^{er} janvier 2025.
- autorise le versement de la subvention sur présentation des justificatifs à hauteur de 2 712.00.€ pour l'école St Joseph St Jean (classe découverte 2025- PAIMPOL)

La subvention est versée uniquement pour les enfants domiciliés sur la commune de Précigné.

Les crédits sont inscrits au budget 2025.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

Alexandre PROVOST, élu concerné, n'a pas pris part à la délibération - Article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2024-075

➤ Relogement personne(s) sinistrée(s)

Le Maire propose de louer l'appartement St François pour des situations d'urgence (sinistres...) et de fixer un loyer à hauteur de 450 € mensuel hors charges pour l'appartement St François. Les charges sont fixées à 80 € et comprennent l'eau, l'électricité, ordures ménagères et nettoyages des communs pour la période du 15 octobre au 15 mai. Elles sont portées à 40 € pour la période du 16 octobre au 14 mai.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- Valide le montant de loyer à hauteur de 450 € mensuel
- Valide le montant des charges 80 € du 15 octobre au 15 mai et 40 € du 16 octobre au 14 mai
- Autorise le Maire ou son représentant à retenir le/les locataires sinistrés
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout document inhérent au dossier.

IV. RESSOURCES HUMAINES

2024-076

➤ Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal par délibération du **24 Octobre 2024**, après avis du CST du **24 septembre 2024** a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI)** ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à **50 % du montant** de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération de le conseil municipal en date du 28 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 24 septembre 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de LA COMMUNE DE PRÉCIGNÉ ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;**
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.**



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

2024-077

➤ **Retrait délibération 2024-040 et 2024-044 du 27 juin 2024**

Le Maire expose :

Vu la délibération n°2024-040 du 27 juin 2024 portant sur les avancements de grade et la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de la création du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°2024-044 du 27 juin 2024 portant sur le tableau des effectifs,

Vu la consultation du Comité Technique portant sur les avancements de grade en date du 28 mars 2024,

Considérant que le Comité Technique n'a pas été consulté pour la suppression du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe,

Le Maire propose :

- Le retrait de la délibération 2024-040 (illégal au vu de l'absence de consultation du Comité Technique pour la suppression de poste)
- Le retrait de la délibération 2024-044 (conséquence du retrait de la délibération 2024-040)
- Présente le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2024 :

EMPLOU/ POSTE		Date de création ou modification Référence délibération		EMPLOIS							Grade de l'agent qui occupe le poste			
				Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Total (1)		Catégorie hiérarchique					Emploi pourvu	Emploi non pourvu
				TC	TNC	heure	En ETP	A	B	C				
Directeur Général des services	fonctionnaire	15/11/2007	pas de n°	X		35	1	X				1	attaché	
Responsable des moyens et des services	fonctionnaire	30/01/2020	2020-005	X		35	1		X		1		rédacteur pal 1ère classe	
accueil	fonctionnaire	29/06/2023	2023-048		X	28	0,80			X	1		adjoint administratif pal 2ème classe	
comptable	fonctionnaire	11/03/2021	2021-009	X		35	1			X	1		adjoint administratif	
social	fonctionnaire	24/05/2013	24052013-10	X		35	1			X		1	adjoint administratif	
asvp urbanisme	fonctionnaire	11/03/2021	2021-008	X		35	1			X	1		adjoint administratif pal 2ème classe	
police urbanisme	fonctionnaire	17/09/2020	2020-069	X		35	1			X	1		brigadier chef pal	
ATSEM	fonctionnaire	17/01/2014	17012014-06	X		35	1			X	1		ATSEM pal 2ème classe	
ATSEM	fonctionnaire	03/02/2012	03022012-21	X		35	1			X		1	ATSEM pal 1ère classe	
ATSEM	fonctionnaire	17/01/2014	17012014-06	X		35	1			X		1	ATSEM pal 1ère classe	
Gestionnaire Plateau Scolaire et équipements municipaux	fonctionnaire contractuel	29/06/2023	2023-049	X		35	1		X			1	Rédacteur 1ère classe	
Animateur garderie péri scolaire	fonctionnaire	08/06/2017	2017-047	X		35	1			X	1		adjoint d'animation pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	27/08/2019	2019-061		X	31,5	0,90			X		1	adjoint technique pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	30/01/2020	2020-005		X	32	0,91			X	1		adjoint technique pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	08/06/2017	2017-047	X		35	1			X		1	adjoint technique pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	08/06/2017	2017-047		X	22,5	0,64			X		1	adjoint technique pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	17/01/2014	17012014-06		X	28,5	0,81			X		1	adjoint technique pal 2ème classe	
plateau scolaire	fonctionnaire	08/06/2017	2017-047		X	31,5	0,90			X		1	adjoint technique pal 2ème classe	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	17/12/2020	2020-0102	X		35	1			X	1		agent de maîtrise	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	16/11/2017	2017-078	X		35	1			X	1		adjoint technique	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	08/06/2017	2017-047	X		35	1			X	1		adjoint technique	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	24/05/2013	24052013-08		X	10,5	0,30			X		1	adjoint technique pal 1ère classe	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	11/03/2021	2021-008	X		35	1			X	1		adjoint technique pp 1ère classe	
espaces verts / Bâtiments	fonctionnaire	24/06/2004	pas de n°	X		35	1			X	1		Adjoint technique	
TOTAUX						779,5	22 2714				13	11		
plateau scolaire	CDI	08/06/2017	2017-052	X		35	1,00		X		1		etaps 2ème classe	
plateau scolaire	CDI	08/06/2017	2017-052		X	5	0,14			X		1	asem	
TOTAUX						40	1,14				1	1		



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

plateau scolaire	cdd accroissement temporaire d activité 2024/2025	27/06/2024	2024-043	X	3,68	0,11		X		1	adjoint technique 1H20 / jour sur temps scolaire
				X	3,68	0,11		X		1	
				X	3,68	0,11		X		1	
				X	3,68	0,11		X		1	
TOTAUX					14,73	0,42			0	4	
plateau scolaire	PEC	29/06/2023	2023-044	X	20	0,57		X		1	
				X	26	0,74		X		1	
espaces verts / Bâtiments	PEC	29/06/2023	2023-044	X	26	0,74		X		1	
				X	26	0,74		X	1		
				X	26	0,74		X		1	
				X	26	0,74		X	1		
TOTAUX					150	4,29			2	4	
plateau scolaire	contrat projet	29/09/2022	2022-081	X	35	1,00		X		1	redacteur
TOTAUX					35	1			0	1	
piscine été 2024 (01/06au01/09)	contrat saisonnier	07/12/2024	2023-081	X	35	1,00		X		1	etaps
				X	35	1,00		X	X	1	etaps
				X	20	0,57		X		1	adjoint technique
				X	35	1,00		X		1	adjoint technique
				X	17,5	0,50		X		1	adjoint technique
TOTAUX					142,5	4,07			0	5	
plateau scolaire	apprentis	27/06/2024	2024-041	X	35	1,00		X	1		
espaces verts	apprentis	27/06/2024	2024-041	X	35	1,00		X	1		
espaces verts	apprentis	27/06/2024	2024-041	X	35	1,00		X	1		
TOTAUX					105	3			3	0	

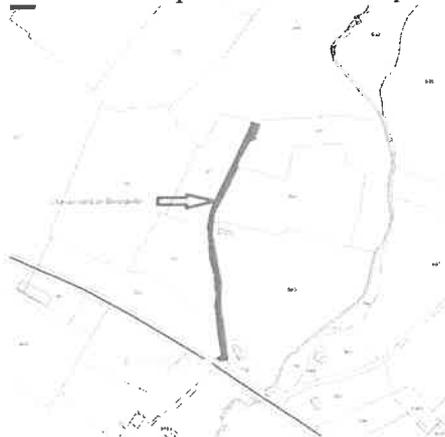
Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

V. URBANISME

2024-078

➤ Convention d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire expose que M. LALLEMENT souhaite installer un portail au début du Chemin rural dit « de Bretignelles » et desservant sa propriété mitoyenne située au 1016 Bretignelles (parcelle A702).
Il précise que le chemin rural n'a pas de débouché et que la mise en place de ce portail permettrait de sécuriser sa propriété.



Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ce point.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de PRECIGNÉ, sise Place Saint Pierre, 72300 PRECIGNE, représentée par son Maire, Monsieur ZALESNY Jean-François, dûment habilité à cet effet
par une délibération du conseil municipal en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2024,
Ci après dénommée « la commune de PRECIGNE »,

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

D'une part,
Et :

.....
Ci après dénommée « l'occupant », Monsieur LALLEMENT Lionel, 1016 Bretignelles, 72300 PRECIGNE

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Monsieur LALLEMENT fait savoir qu'il souhaite installer un portail au début du Chemin rural dit « de Bretignelles » et desservant sa propriété mitoyenne située au 1016 Bretignelles (parcelle A702).

Il précise que le chemin rural n'a pas de débouché et que la mise en place de ce portail permettrait de sécuriser sa propriété.

En conséquence de quoi, la commune de PRECIGNE accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Chemin Rural non numéroté délimité par les Parcelles mitoyennes A702, A695, A694, A693, A691, A705, A704, A703 et la route départementale n°53, repéré sur le plan en annexe 1.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que celle d'un chemin.

Aucune construction permanente ou précaire ne pouvant y être installée.

Aucun stockage de quelque nature n'y est autorisé.

La commune de PRECIGNE peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Le maintien de l'accès à la commune doit être permanent et à la seule discrétion de l'autorité communale.

A charge pour Monsieur LALLEMENT de mettre à disposition un jeu de clé permettant l'ouverture de ce portail dès la signature de la présente convention.

L'occupant s'engage à entretenir le ce chemin, notamment à le tondre régulièrement.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de PRECIGNE.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de PRECIGNE utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de PRECIGNE se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A compter de la signature de cette convention, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs liés à son utilisation de ce terrain.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de PRECIGNE et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature, après réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de légalité.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de son approbation par délibération en conseil municipal, soit le pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable tacitement par période de 1 an.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la commune de PRECIGNE :

→ Suspension temporaire :

La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.

→ Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.

- Non-respect de la présente convention.

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge

Fait à PRECIGNE

Le xxxxxxxxxxxxxx 2024

en 2 exemplaires

Pour le preneur

Monsieur LALLEMENT Lionel

Le Maire,

Jean-François ZALESNY

"Lu et Approuvé"

"Lu et Approuvé"

2024-079

➤ Conventions de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection sur façade d'immeubles privées

Le Maire sollicite l'autorisation de signature de 3 conventions d'ancrage de dispositifs de vidéoprotection au :

- 2 rue de Durtal
- 2 rue Emile Peneaud
- 44-46 rue St Pierre

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide les conventions.
Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE DISPOSITIFS DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

ENTRE :

La COMMUNE DE PRECIGNE – Hôtel de Ville - 2 Place Saint Pierre – 72300, représenté par son Maire, Monsieur ZALESNY Jean-François dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2024, **d'une part**

ET

Monsieur –, **d'autre part**

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI II) ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 et suivants, L252-2, L252-3, L253-1, L253-5, L254-1, R252-3 et R253-3 ;

Vu l'état des lieux avant installation et l'état projeté annexé à la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la sécurisation de la commune, la Mairie de PRECIGNE est amenée à poser des caméras de vidéo-protection sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de dispositifs de vidéo-protection sur façades d'immeubles privés entre le propriétaire et la commune de PRECIGNE.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire accepte une servitude d'ancrage sur son immeuble sis 2 rue de Durtal – 72300 PRECIGNE, au profit de la commune de PRECIGNE, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo protection tel que décrit ci-après.

Article 2 : Propriété

Monsieur et Madame – déclare être propriétaire de l'immeuble figurant au plan cadastral sous le.....

Article 3 : Consistance des travaux et autorisation du propriétaire

Après avoir pris connaissance du système de pose de la caméra de vidéo protection, le propriétaire autorise la commune de PRECIGNE à :

- Installer la caméra de vidéo-protection (câbles électriques, équipements, ancrage et protection éventuels) sur sa façade (photo ci-jointe) ;
- Faire exécuter sur l'immeuble, par les agents communaux ou l'entreprise dûment accréditée par la commune, la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation de la caméra.

Cette servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Droits et obligations des parties

Un état des lieux contradictoire sera établi avant les travaux (photo ci-jointe).

La commune de PRECIGNE sera tenue de réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les parements extérieurs.

Si le propriétaire envisage, soit de bâtir, soit de démolir, réparer, surélever ou clore la construction existante, il devra faire connaître à la commune de PRECIGNE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Commune de PRECIGNE - Hôtel de Ville- 2 place Saint Pierre – 72300 PRECIGNE à l'attention de Monsieur Le Maire, la nature et la consistance des travaux qu'il projette d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation au moins un mois à l'avance. Que ces travaux est un impact ou non sur le fonctionnement des équipements.

La commune de PRECIGNE sera tenue de répondre dans un délai d'un mois à compter de la date de la première présentation. Elle prendra en charge la dépose et la réinstallation du dispositif de vidéo- protection à sa position initiale. La modification de la position du dispositif peut dans certains cas être étudié à condition de ne pas nuire à l'efficacité de ce dernier.

Aucune intervention ne doit être engagée sur l'équipement ou son alimentation par le propriétaire ou toute entreprise sans l'accord préalable de la commune de PRECIGNE.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

La commune de PRECIGNE est responsable des désordres qui pourraient être causés sur le bien du propriétaire en cas de dysfonctionnement de la caméra de vidéoprotection. Aussi, elle s'engage à réparer tout dommage qui naîtrait d'un dysfonctionnement ou des interventions qu'elle aurait agréées sur l'installation, et de prendre en charge les éventuelles dégradations de la façade faisant suite à du vandalisme sur le système de vidéoprotection.

La commune de PRECIGNE s'engage à remettre en état la façade lors de la dépose définitive de la caméra de vidéoprotection.

Les équipements qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait de travaux entrepris par les propriétaires, seraient remplacés ou nettoyés à leur frais.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur l'immeuble supportant le dispositif, notamment en cas de transfert de propriété. Cette convention sera publiée au service de publicité foncière aux frais de la commune.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par le propriétaire. La durée de la convention est de 10 ans. Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Nantes.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Annexe : l'état des lieux avant installation et l'état projeté annexé à la présente convention

Etablie à PRECIGNE, le

Les propriétaires

Le Maire
Jean-François ZALESNY

VI. DELIBERATIONS DIVERSES

2024-080

➤ Tickets cinéma

Le Maire rappelle la délibération du 16 février 2023 portant sur l'opération tickets avec le cinéma Confluence « ciné vacances ».

Il propose une modification de la délibération comme suit :

- Les enfants domiciliés sur la commune et âgés de 3 à 17 ans pourront bénéficier de ce dispositif « ciné vacances ».
- La distribution s'effectue lors de permanences à la Mairie

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide ces modifications.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2024-081

➤ CFE – retrait délibération du 26 septembre 2024

Le Maire expose :

Vu la délibération n°2024-062 du 26 septembre 2024 portant sur le CFE et plus particulièrement sur l'exonération des médecins, auxiliaires médicaux et les vétérinaires,

Considérant le courrier du 15 octobre 2024 de la Préfecture sollicitant son retrait (compétence de la Communauté de Communes du Pays Sabolien),

Le Maire propose le retrait de la délibération 2024-062

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, retire la délibération 2024-062 portant sur le CFE.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2024

VII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Suivi des équipements :

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC
30/09/2024	sauteuse électrique restaurant scolaire	nt scolaire	6 182,00 €	1 236,40 €	7 418,40 €
04/10/2024	prel amiante/ plomb - 18 rue A L Chevallier	DESMARES	700,00 €	140,00 €	840,00 €
cm octobre 2024			6 882,00 €	1 376,40 €	8 258,40 €

➤ Suivi de la fongibilité : néant

➤ Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :

numéro	parcelles	adresse
2024-028	AE 0161	Rue de Sablé
2024-029	AL 141- AL142	31 rue de Durtal

➤ Agenda :

7 novembre 2024 – 17h – inauguration Ecole La Voutonne (élus)

8 novembre 2024 – 16h30 – visite Ecole La Voutonne (parents)

11 novembre 2024 – commémoration

20 novembre 2024 – salon des Collectivités

1^{er} décembre 2024 – marché de Noël

5 décembre 2024 – conseil municipal

6 décembre 2024 – 18 h - réunion publique portant sur le changement du sens de circulation de la rue A Louis Chevallier

15 décembre 2024 – repas des aînés

4 janvier 2025 – voeux du Maire

Le Secrétaire



La séance est levée à 21 h 40

Le Maire

Jean-François ZALESNY

